



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS PRÉFECTURE DU VIGAN

Arrêté préfectoral n° 30-2025-02-07

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS TERRISSE relative au renouvellement d'exploitation avec extension d'une carrière à ciel ouvert de roche massive sur le territoire de la commune de LIOUC, lieu-dit « Pied Bouquet », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16, L511-1 à L517-2, R123-1 à R123-24, R181-16, R181-17 à R181-38 relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; ainsi que les articles L.181-1 à L.181-4, L.122-1-1, R.122-2 et R. 122-3, R 181-13 à R 181-15, et D. 181-15-2 du même code relatifs au régime de l'autorisation environnementale applicable aux installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2024-10-18-00008 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, sous-préfète du Vigan ;

VU la demande de la SAS TERRISSE déposée le 30 mai 2023 portant sur le renouvellement avec extension d'une carrière située lieu-dit « Pied Bouquet » sur la commune de Liouc ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAE) en date du 5 décembre 2023 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 06 août 2024 ;

VU les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32 du Code de l'environnement et joints au présent dossier d'enquête ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2024 constatant la complétude et la régularité du dossier de demande d'autorisation environnementale, à l'issue de la phase d'examen préalable ;

VU la décision n° E25000005/30 en date du 22 janvier 2025 du président du tribunal administratif de Nîmes portant nomination de Madame Nicole PULICANI en tant que commissaire enquêtrice titulaire et de Madame Brigitte BELLACICCO en tant que commissaire enquêtrice suppléante ;

VU la réunion de concertation entre les services de la sous-préfecture du Vigan et la commissaire enquêtrice qui s'est tenue le lundi 3 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette demande concerne une installation classée et qu'il y a lieu de la soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète du Vigan,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1.

Comme suite à la demande présentée par la SAS TERRISSE dont le siège social est fixé Rue Jean Baptiste Perrin 34 500 BÉZIERS, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension du périmètre d'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Pied Bouquet » à LIOUC, une enquête publique est ouverte sur les communes de Liouc, Brouzet-les-Quissac, Conqueyrac, Sauve, Corconne, Pompignan et Quissac, pendant une période de 32 jours, du 25 mars 2025 au 25 avril 2025.

Les installations projetées relèvent des rubriques de la nomenclature des ICPE prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Désignation des installations | Nature et volume des activités sur site | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 (A) | Exploitation de carrière Tonnage annuel moyen : 200 000 t/an Tonnage annuel maximum : 235 000 t/an | A |

| | | | |
|---------|--|----------------------------|---|
| 2515-1. | Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation , à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieur à 200 kW (E) | Puissance installée 450 kW | E |
| 2517 | Station de transit, regroupement ou de tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1.Supérieur à 10 000 m ² (E) | 9 500 m ² | D |

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : Déclaration

Conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale est également applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3. À ce titre, le projet est également concerné par la rubrique suivante :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|------------|--|--|--------|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) | 10 000 m ³ /an maximum (40 m ³ /j*50 semaines*5j) | D |
| 2.1.5.0-2° | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha | Surface totale du bassin versant intercepté : 6,5ha | D |

D : Déclaration

ARTICLE 2.

L'avis d'ouverture d'enquête publique, précisant la nature du projet et sa localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom de la commissaire enquêtrice, les jours, heures et lieu où cette dernière recevra les observations des intéressés, sera affiché dans un rayon minimum de trois kilomètres autour du site, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur chacune des voies d'accès et sur le site de l'installation par les soins du demandeur en affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune ;
- en mairie de Liouc, commune siège de l'enquête ;
- en mairies de Conqueyrac (30), Corconne (30), Sauve (30), Brouzet-les-Quissac (30), Pompignan (30) et Quissac (30), communes situées dans le rayon d'affichage.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux :

- dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci
- sur le site internet de la Préfecture du Gard :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Liouc/Carriere-Terrisse>

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Eric SOULAGES, gérant de la société TERRISSE (e.soulages@soulages-batp.com – tél 04.67.35.15.10).

ARTICLE 3.

Le dossier d'enquête sera déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Liouc. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants :

- le mardi de 14h00 à 18h30
- le jeudi de 09h00 à 12h00
- le vendredi de 08h30 à 12h00

Le dossier pourra être consulté sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6026>

Un accès gratuit au dossier sera rendu possible pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique à la sous-préfecture du Vigan, du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 (uniquement sur rendez-vous pris à l'adresse mail suivante: sp-contact-spvigan@gard.gouv.fr ou par téléphone au 04 67 81 67 00.)

ARTICLE 4.

Toute personne intéressée ayant des observations ou des propositions à présenter, pourra, pendant toute la durée de l'enquête :

– soit les consigner par écrit sur le registre, préalablement côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, ouvert à cet effet dans la commune de Liouc, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie,

– soit les formuler par lettre transmise à l'attention de la commissaire enquêtrice à l'adresse de la Mairie de Liouc – 62, Montée de l'Aire – 30260 LIOUC ; celle-ci les annexera au registre d'enquête tenue à la disposition du public,

– soit les faire connaître oralement, auprès de la commissaire enquêtrice qui recevra personnellement le public à la mairie de Liouc aux jours et heures suivants :

- le mardi 25 mars 2025 de 14h00 à 18h30
- le jeudi 10 avril 2025 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 25 avril 2025 de 08h30 à 12h00

– soit les formuler par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquete-publique-6026@registre-dematerialise.fr ,

– soit les inscrire sur le registre dématérialisé sécurisé, accessible à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6026>.

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à la disposition du public au siège de l'enquête en mairie de Liouc.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans les 8 jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice remet au préfet du Gard :

- son rapport qui comporte ses conclusions motivées et consignées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ainsi que le mémoire en réponse du demandeur s'il existe ;

- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 6.

Copies du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenues à la disposition du public, pendant une durée d'un an, en mairie de Liouc ainsi qu'à la sous-préfecture du Vigan.

Ces éléments seront également consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard : <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Liouc/Carriere-Terrisse>

ARTICLE 7.

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation de la commissaire enquêtrice, ainsi que tous autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction des demandes précitées, seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 8.

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière est le Préfet du Gard. La décision susceptible d'intervenir en fin de procédure d'instruction sera un arrêté préfectoral d'autorisation assortie de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus d'exploiter.

ARTICLE 9.

Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture, messieurs les maires des communes de Liouc, Conqueyrac, Corconne, Sauve, Brouzet-les-Quissac, Pompignan et Quissac et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE VIGAN, le **21 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète du Vigan,

Anne LEVASSEUR